



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0007

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4278 relatif à la
dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification de Bourière

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4278 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification de Bourière*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1921 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Bourière,

Vu la délibération en date du 16 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bourière a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes à savoir BOURIEGE, CASTELRENG, CONILHAC DE LA MONTAGNE, LA BEZOLE, LA SERPENT, ROQUETAILLADE, SAINT COUAT DU RAZES, TOURREILLES, VILLELONGUE D'AUDE ont donné leur accord à l'unanimité à la décision du conseil syndical pour la dissolution du syndicat en vue de leur adhésion au syndicat Audois d'Energies,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Bourière est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes.

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente.

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transféré au Syndicat Audois d'Energies.

En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Bourière : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE de Bourière informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au SIE de Bourière dans toutes les délibérations et dans tous les actes du SIE de Bourière au moment de la dissolution.

Les contrats liés au fonctionnement du SIE de Bourière (assurance, contrats de maintenance des matériels) seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du SIE de Bourière.

En matière de ressources humaines : il sera mis fin, à la date de la dissolution, à l'indemnité de secrétariat versée annuellement à Mme Josiane RAYNAUD.

En matière d'archives : les archives du SIE de Bourière seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bourière devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bourière, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0008

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4284 relatif à la
dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification de Cassaignes

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4284 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification de Cassaignes*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1931 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes modifié par arrêté du 25 juin 1971,

Vu la délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la décision du conseil syndical dans les conditions de majorité requises pour la dissolution à l'unanimité : CASSAIGNES, COUSTAUSSA et PEYROLLES en vue de leur adhésion au syndicat Audois d'Energies,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes a décidé les conditions de liquidation du syndicat et la fin de la mise à disposition de la secrétaire,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes.

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis à part égale entre les 3 communes membres.

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transféré au Syndicat Audois d'Energies.

En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE de Cassaignes informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au SIE de Cassaignes dans toutes les délibérations et dans tous les actes du SIE de Cassaignes au moment de la dissolution.

En matière de ressources humaines : à la date de la dissolution la mise à disposition de la secrétaire prendra fin.

En matière d'archives : les archives du SIE de Cassaignes seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cassaignes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0009

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4300 relatif à la
dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification du Chalabrais

*Arrêté préfectoral n°2010-11-4300 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification du Chalabrais*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1953 portant création du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais modifié par arrêtés des 14 avril 1954, 30 avril 1996, 17 juin 1998, 28 mai 2001 et 15 décembre 2004,

Vu la délibération en date du 25 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes à savoir CHALABRE, MONTJARDIN, PUIVERT, RIVEL, SAINT BENOIT, SAINT JEAN DE PARACOL, SAINTE COLOMBE SUR L'HERS, SONNAC SUR L'HERS, TREZIERS et VILLEFORT ont donné leur accord à l'unanimité à la décision du conseil syndical pour la dissolution du syndicat en vue de leur adhésion au syndicat Audois d'Energies,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes.

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après :

- pour le fonctionnement :
- . communes de + de 1000 habitants : 1300 €
- . communes de + de 500 habitants et de – de 1000 habitants : 750 €
- . communes de – de 500 habitants : 450 €
- . le solde sera réparti à part égale entre les communes.

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transféré au Syndicat Audois d'Energies.

- pour l'investissement :
- . La répartition s'effectuera au prorata des travaux exécutés suivant le tableau ci-dessous fixant les pourcentages :

CHALABRE.....	25,32 %
MONTJARDIN.....	4,88 %
PUIVERT.....	13,26 %
RIVEL.....	6,16 %
ST BENOIT.....	9,42 %
SONNAC SUR L'HERS.....	10,95 %
VILLEFORT.....	9,42 %
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS.....	10,57 %
SAINTE JEAN DE PARACOL.....	4,79 %
TREZIERS.....	5,23 %

Le résultat comptable sera réparti à part égale entre les communes.

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transféré au Syndicat Audois d'Energies.

En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE du Chalabrais informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au SIE du Chalabrais dans toutes les délibérations et dans tous les actes du SIE du Chalabrais au moment de la dissolution.

Les contrats liés au fonctionnement du SIE du Chalabrais (assurance, contrats de maintenance des matériels) seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du SIE du Chalabrais.

En matière de ressources humaines : il sera mis fin, à la date de la dissolution, au versement de l'indemnité annuelle attribuée à M. Roger ROSICH.

En matière d'archives : les archives du SIE du Chalabrais seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Chalabrais, Mme et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0010

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté n °2010-11-4141 portant modification
des statuts de la communauté de communes du
canton d'Axat (retrait de la compétence ayant
trait au secteur de l'énergie)

Arrêté n° 2010-11-4141 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1970 du 7 novembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton d'Axat,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 13 mars 1998, 17 juin 1998, 14 avril 1999, 31 mai 1999, 27 novembre 2001, 25 juillet 2002, 7 septembre 2004, 26 décembre 2005, 9 novembre 2006, 16 juillet 2007 et 4 août 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat,

VU la délibération en date du 23 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Axat a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en matière d'électricité,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé la décision du conseil communautaire à l'unanimité : ARTIGUES, AXAT, BESSEDE DE SAULT, CAILLA, LE BOUSQUET, LE CLAT, COUNOZOULS, ESCOULOUBRE, GINCLA, MARSA, MONTFORT SUR BOULZANE, LAPRADELLE PUILAURENS, QUIRBAJOU, ROQUEFORT DE SAULT, SAINT MARTIN LYS, SAINTE COLOMBE SUR GUETTE, SALVEZINES,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, sera créé le Syndicat Audois d'Energies, conformément à l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat est modifié ainsi qu'il suit :

Est supprimée la maîtrise d'ouvrage déléguée -électrification rurale, pouvoir concédant- au titre des compétences facultatives.

ARTICLE 2 :

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du canton d'Axat, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 27 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0011

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté n °2010-11-4144 portant modification
des statuts de la communauté de communes du
Pays de Couiza (retrait de la compétence ayant
trait au secteur de l'énergie)

Arrêté n°2010-11-4144 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Couiza (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005 et 3 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Couiza,

VU la délibération en date du 15 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Couiza a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en matière d'électricité,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé la décision du conseil communautaire à l'unanimité : ALET LES BAINS, ARQUES, BUGARACH, FOURTOU, MISSEGRE, RENNES LE CHATEAU, ROQUETAILLADE, LA SERPENT, SERRES, SOUGRAIGNE, TERROLES, VALMIGERE, VERAZA,

Considérant que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes du 15 juin 2010 sont considérées comme s'étant prononcées favorablement,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, sera créé le Syndicat Audois d'Energies, conformément à l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza est modifié ainsi qu'il suit :

2°) La maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les travaux d'électrification rurale est supprimée, le reste de l'alinéa est sans changement.

ARTICLE 2 :

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays de Couiza, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 27 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010361-0012

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 27 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté n °2010-11-4150 portant modification
des statuts de la communauté de communes
Razès Malepère (retrait de la compétence
ayant trait au secteur de l'énergie)

Arrêté n°2010-11-4150 portant modification des statuts de la communauté de communes Razès Malepère (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3973 en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3662 du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes « Razès Malepère»,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2006, du 27 octobre 2006, du 14 décembre 2007 et du 5 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Ra,

VU la délibération en date du 16 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Razès Malepère a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en matière de distribution d'électricité,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé la décision du conseil communautaire : BREZILHAC, BRUGAIROLLES, CAILHAU, CAILHAVEL, CAMBIEURE, FENOUILLET DU RAZES, FERRAN, GRAMAZIE, LASSERRE DE PROUILLE, LAURAGUEL, MALVIES, MAZEROLLES, ROUTIER, VILLARZEL DU RAZES,

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes du 16 juin 2010, sont considérées comme s'étant prononcées favorablement,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, sera créé le Syndicat Audois d'Energies, conformément à l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Razès Malepère intitulé « Maîtrise d'ouvrage déléguée » relatif à l'électrification rurale et au pouvoir concédant, est supprimé.

ARTICLE 2 :

MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Razès Malepère, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LIMOUX, le 27 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Limoux,
Olivier TAINURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010362-0001

signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 28 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4448
portant dissolution et fixant les conditions de
la liquidation de la communauté de communes
« Canal du Midi en Sud Minervois »



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-4448
portant dissolution et fixant les conditions de la liquidation de la communauté de
communes « Canal du Midi en Sud Minervois »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-28 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5211 du 19 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont demandé leur retrait de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne : ARGELIERS (01/07/2010), BIZE-MINERVOIS (28/07/2010), GINESTAS (29/06/2010), MIREPEISSET (30/06/2010), POUZOLS-MINERVOIS (26/07/2010), SAINT-MARCEL-SUR-AUDE (23/06/2010), SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (19/07/2010), SAINTE-VALIERE (30/06/2010), SALLELES D'AUDE (8/06/2010), VENTENAC-MINERVOIS (22/06/2010) ;

Vu les délibérations en date du 23 juillet 2010 et du 2 septembre 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » a donné son accord à ces demandes d'adhésion ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAILHAC du 16/07/2010 refusant l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2010 décidant le retrait de la commune de PARAZA de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et son adhésion à la communauté de communes de la Région Lézignanaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09/07/2010 actant la décision de retrait de la commune de PARAZA de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont demandé la dissolution de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois avec effet au 31 décembre 2010 :

ARGELIERS (13/12/2010), BIZE-MINERVOIS (14/12/2010), GINESTAS (14/12/2010), MIREPEISSET (23/11/2010), PARAZA (13/12/2010), POUZOLS-MINERVOIS (30/11/2010), SAINT-MARCEL-SUR-AUDE (14/12/2010), SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (14/12/2010), SAINTE-VALIERE (10/12/2010), SALLELES D'AUDE (6 et 15/12/2010), VENTENAC-MINERVOIS (15/12/2010) ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAILHAC du 02/12/2010 refusant la dissolution de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAILHAC du 02/12/2010 demandant l'adhésion de la commune à la communauté de communes Le Minervois ;

Vu les avis favorables des commissions administratives paritaires de l'Aude en date du 17/12/2010 relatifs aux transferts de personnels ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 (n° 270500) aux termes de laquelle « suite au retrait de tous les membres – à l'exception d'un seul - d'une communauté de communes, en vue d'adhérer à un autre EPCI, la communauté ne peut-être que dissoute » ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois est dissoute à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

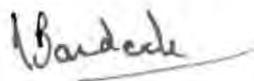
Les modalités de liquidation de la communauté de communes s'effectueront, sous la réserve des droits des tiers, conformément aux principes annexés au présent arrêté. Le conseil communautaire devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

CONDITIONS DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANAL DU MIDI EN SUD MINERVOIS

- 1 Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de La communauté de communes bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

- 2 Les biens meubles et immeubles acquis par la communauté depuis 2003 ou des syndicats préexistants sont répartis entre les communes selon les principes suivants :
 - *Biens pouvant faire l'objet d'une répartition physique entre les communes :*
 - Les bacs, conteneurs, logettes et bennes associés à la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés seront restitués aux douze communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec le passif afférent à ces biens en fonction de leur répartition réelle sur le territoire au 31/12/2010 suivie par les services techniques de la communauté.
 - Le matériel divers nécessaire à l'administration sera restitué aux douze communes et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec le passif afférent à ces biens en fonction du poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010 (*voir précision b) ci-après*).
 - Les véhicules seront restitués aux douze communes en fonction de la réorganisation des Services qui sera mise en œuvre dans le courant de l'année 2011. Ils seront donc réintégrés dans le patrimoine de ces Communes pour leur valeur nette comptable avec le passif afférent à ces biens en fonction de la reprise effective de ces véhicules par les Communes après le 1^{er} Janvier 2011 telle qu'elle sera définie dans le cadre de la réorganisation des Services.

 - *Biens ne pouvant pas faire l'objet d'une répartition physique entre les communes :*
 - Les biens qui ne pourront pas faire l'objet d'une répartition physique seront restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec le passif afférent en fonction de leur implantation géographique.
 - Une part importante de ces biens sera remise simultanément à disposition de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, dans le cadre des transferts de compétences. Dans le cadre de la liquidation, MAILHAC et PARAZA pourront prétendre à une part de la valeur nette de ces biens (*voir précision a) ci-après*) correspondant au poids respectif de leur commune sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010.

Toutefois, leur éventuelle indemnisation devra tenir compte de leur éventuel désengagement des charges associées aux équipements et services associés à ces biens qui seraient reportées sur les dix autres communes.

- Certains de ces biens resteront à l'avantage des communes d'implantation. Les principes posés dans le cadre de la liquidation reconnaissent un droit des onze autres communes sur le produit de la cession éventuelle des biens suivants :

- * Camping sur Mirepeisset

- ↳ Le produit net de la cession de ces actifs qui interviendrait après la liquidation sera partagé entre les 12 communes en fonction de la population 2002

- * Logistique manifestations et équipements Cap Réussite (stands) en dépôt sur Ginestas

- ↳ Le produit net de la cession de ces actifs qui interviendrait après la liquidation sera partagé entre les 12 communes en fonction du poids respectif des communes sur les ressources de la Communauté entre 2003 et 2010.

- Les biens recensés à l'actif du CIAS de la communauté de communes seront également restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable avec le passif afférent en fonction de leur implantation géographique.

La doctrine précise que de manière exceptionnelle, et seulement en cas de répartition patrimoniale inéquitable, il est possible de prévoir une indemnisation conventionnelle qui ne s'impose pas de droit aux parties en présence.

A l'exception d'une indemnisation exceptionnelle de cette nature, la répartition du patrimoine se traduit par des opérations non budgétaires, neutres financièrement

L'appréciation de cette répartition devra se faire à partir du poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010.

Toutefois, cette répartition peut induire des glissements de charges entre les territoires (annuité de la dette associée au passif, amortissements des biens, personnel) qui devront être pris en compte pour apprécier le montant d'une indemnisation de ce type.

3 Répartition du résultat de la communauté de communes

La valeur de la trésorerie disponible et mise en répartition doit être diminuée :

- du besoin en fonds de roulement de la communauté (créances et dettes à court terme)
- des restes à réaliser en recettes et en dépenses

La trésorerie nette pouvant faire l'objet d'une répartition correspond donc au résultat global de clôture de l'établissement. Ce résultat s'entend comme étant le résultat consolidé de la communauté, y compris budgets annexes (CIAS, EHPAD, SAD) après que l'ensemble des dettes et des créances connues de la communauté auront été apurées.

Comme pour les biens stables, aucune règle n'encadre les modalités de cette répartition laissées à la libre appréciation des parties. Il convient néanmoins de respecter une certaine forme d'équité.

Il est proposé que ce résultat net soit réparti entre les communes en fonction du poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010.

4 Répartition de l'actif et du passif latent

La liquidation de l'actif et du passif latent de la communauté qui pourrait être connu postérieurement aux opérations de liquidation devant intervenir en 2011 sera réalisée en fonction du poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010.

a) Valeur nette des biens ou autofinancement résiduel

Cette valeur est calculée comme suit :

Valeur d'origine au bilan

- amortissements financiers (*fonction date acquisition et durée de vie moyenne des biens*)
 - Capital restant du des emprunts associés
 - Subventions nettes des reprises associées à ces biens
 - FCTVA calculé forfaitairement
- = VALEUR NETTE

Cette valeur « nette » permettra d'apprécier l'équilibre de la répartition proposée au regard du poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010.

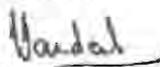
b) Poids respectif des communes sur les ressources de la communauté entre 2003 et 2010

	PRODUITS CDC 2003-2010	Poids relatif
ARGELIERS	2 042 398	11.7%
BIZE-MINERVOIS	1 398 054	8.0%
GINESTAS	1 553 717	8.9%
MAILHAC	495 908	2.8%
MIREPEISSET	740 555	4.2%
PARAZA	768 082	4.4%
POUZOLS MINERVOIS	560 326	3.2%
SAINT-MARCEL SUR AUDE	2 310 392	13.2%
SAINT-NAZAIRE D'AUDE	2 117 556	12.1%
SAINTE-VALIERE	629 426	3.6%
SALLELES-D'AUDE	4 214 649	24.1%
VENTENAC-EN-MINERVOIS	688 240	3.9%
TOTAL	17 519 302	100%

hors compensations taxes foncières 2003-2008 et RCE (infos non dispo)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2010-11-4448 du 28/12/2010

La sous-préfète de Narbonne


Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010362-0002

signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 28 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4450
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération « Le Grand
Narbonne»

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-4450
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-18, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2004, 24 janvier 2008, 16 juillet 2009 et 18 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont demandé leur adhésion à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » : ARGELIERS (01/07/2010), BIZE-MINERVOIS (28/07/2010), GINESTAS (29/06/2010), MIREPEISSET (30/06/2010), PORT-LA-NOUVELLE (22/07/2009), POUZOLS-MINERVOIS (26/07/2010), SAINT-MARCEL-SUR-AUDE (23/06/2010), SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (19/07/2010), SAINTE-VALIERE (30/06/2010), SALLELES D'AUDE (8/06/2010), VENTENAC-MINERVOIS (22/06/2010) ;

Vu les délibérations en date du 23 juillet 2010 et du 2 septembre 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » a donné son accord à ces demandes d'adhésion ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » par ces adhésions : ARMISSAN (08/09/2009 et 06/10/2010), BAGES (22/09/2009 et 22/09/2010), BIZANET (24/09/2009 et 23/09/2010), COURSAN (10/09/2009 et 04/11/2010), CUXAC-D'AUDE (30/09/2009 et 18/11/2010), FLEURY D'AUDE (05/10/2009 et 19/10/2010), GRUISSAN (27/08/2009 et 30/09/2010), MARCORIGNAN (22/09/2009 et 22/09/2010), MONTREDON-DES-CORBIERES (23/09/2009 et 01/12/2010), MOUSSAN (22/09/2009 et 19/10/2010), NARBONNE (17/09/2009 et 30/09/2010), NEVIAN (24/09/2009 et 14/10/2010), OUVEILLAN (28/09/2009 et 20/10/2010), PEYRIAC DE MER (01/09/2009 et 22/11/2010), RAISSAC D'AUDE (03/09/2009 et 04/10/2010), SALLES D'AUDE (24/09/2009 et 29/09/2010), VILLEDAGNE (18/09/2009 et 04/10/2010), VINASSAN (14/09/2009 et 30/09/2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 relatif au recensement de la population au 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 1990 (n° 82500) qui permet d'admettre que le préfet par un arrêté modificatif constate la nouvelle composition de l'organe délibérant « telle qu'elle découle des règles posées par les dispositions de la décision institutive qui fixe le nombre des membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la base de règles qui régissent la répartition des sièges entre les communes, répartition qui se fait elle-même en fonction du nombre de leurs habitants », sans qu'il soit besoin d'engager la procédure de modification des statuts avec consultation des communes membres, prévue par l'article L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les communes de : ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MIREPEISSET, PORT-LA-NOUVELLE, POUZOLS-MINERVOIS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINTE-VALIERE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC-MINERVOIS sont autorisées à adhérer à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » avec effet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 modifié portant création de la communauté d'agglomération est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « La communauté du Grand Narbonne agglomération est composée des communes de :

ARMISSAN, ARGELIERS, BAGES, BIZE-MINERVOIS, BIZANET, COURSAN, CUXAC-D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, PORT-LA-NOUVELLE, POUZOLS-MINERVOIS, RAISSAC D'AUDE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINTE-VALIERE, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, VENTENAC-MINERVOIS, VILLEDAGNE et VINASSAN ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1909 du 18 juin 2010 portant modification de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Grand Narbonne agglomération est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil de la communauté est composé de 95 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante » :

Catégories de communes	Nombre de communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
commune de Narbonne	1	34	34
communes de plus de 3000 habitants	5	3	15
communes de moins de 3000 habitants	23	2	46
TOTAL	29	-	95

ARTICLE 4 :

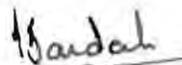
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération, restent sans changement.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °

signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté préfectoral n °2010-11-4452 portant
adhésion de la commune de PARAZA à la
communauté de communes de la Région
Lézignanaise

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2010-11-4452
portant adhésion de la commune de PARAZA
à la communauté de communes de la Région Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-1 à L 5214-29

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-5172 du 19 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de la Région Lézignanaise ;

VU la délibération du conseil municipal de PARAZA en date du 8 juillet 2010 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et son adhésion à la communauté de communes de la Région lézignanaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois du 9/07/2010 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de PARAZA ;

VU la délibération du 10 novembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise acceptant l'adhésion de la commune de PARAZA ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Argens-Minervois (16/12/10), Boutenac (16/11/2010), Camplong d'Aude (01/12/2010), Castelnaud d'Aude (18/11/2010) Conilhac Corbières (25/11/10), Cruscades (09/12/2010), Escalles (29/11/2010), Fabrezan (20/12/10), Ferrals les Corbières (07/12/2010), Fontcouverte (09/12/2010), Lezignan Corbières (27/12/10), Luc sur Orbieu (25/11/2010), Montbrun des Corbières (02/12/10), Montseret (06/12/2010), Ornaisons (02/12/2010), Roubia (15/12/10), Saint André de Roquelongue (09/12/10) et Tourouzelle (23/12/10) qui ont approuvé cette adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2002-5172 du 19 décembre 2002, modifié, fixant la liste des communes adhérentes à la communauté de communes de la Région Lézignanaise est rédigé ainsi qu'il suit : Argens-Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Castelnaud d'Aude, Conilhac-Corbières, Cruscades, Escalles, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Lezignan-Corbières, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montseret, Ornaisons, Paraza, Roubia, Saint André de Roquelongue et Tourouzelle.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2002-5172 du 19 décembre 2002, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

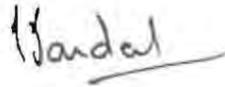
Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2010

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, M. le président de la communauté de communes de la région lézignanaise, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de NARBONNE,



Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010362-0004

signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 28 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4449
relatif à la création du "S.I.V.U. du Sud
Minervois"

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-4449
relatif à la création du «S.I.V.U. du Sud Minervois »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé d'adhérer au SIVU du Sud Minervois et approuvé les statuts : ARGELIERS (13/12//2010), BIZE-MINERVOIS (14/12/2010), GINESTAS (14/12/2010), MIREPEISSET (14/12/2010), SAINT-MARCEL-SUR-AUDE (14/12/2010), SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (14/12/2010), SAINTE-VALIERE (10/12/2010), SALLELES D'AUDE (15/12/2010), VENTENAC-MINERVOIS (15/12/2010) ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les services en matière d'action sociale délivrés à la population par la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois dissoute au 31 décembre 2010 ne relèvent pas des compétences actuelles de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne à laquelle doivent adhérer les communes précitées, placées elles-mêmes dans l'impossibilité de les mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public relatif à l'exercice des compétences en matière d'action sociale dans l'attente de la reprise à objectif 2014 par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne de ce qui, après étude, aura été défini d'intérêt communautaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU DU SUD MINERVOIS », qui associe les communes de : ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MIREPEISSET, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINTE-VALIERE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC-MINERVOIS.

Les communes ou leurs groupements ayant un intérêt identique et concordant avec l'objet du présent Syndicat pourront être autorisés à faire partie du syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet de permettre l'accès aux habitants de son territoire à des services publics d'action sociale destinés à toutes les tranches d'âge de la population.

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes qui sont aujourd'hui exercées par la communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois et qui ne pourront pas être reprises par une intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} Janvier 2011 :

- Enfance-Jeunesse-Famille :
 - L'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, l'évaluation des politiques Enfance et Jeunesse
 - Le soutien à l'éducation et à la parentalité, en dehors du territoire des Passerelles
 - L'entretien d'une base de plein air utilisée pour les activités des centres de loisirs du territoire
 - La mise à disposition d'intervenants sportifs et musicaux auprès des établissements scolaires
 - Soutien à toute action en faveur de la Jeunesse

- Gérontologie et handicap :
 - Gestion d'un EHPAD
 - Mise en place de services prestataires et mandataires d'assistance et de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées

Ces compétences seront exercées dans le cadre du centre intercommunal d'action sociale (CIAS du Sud Minervois) porté par le SIVU Sud Minervois, sans se substituer aux centres communaux d'action sociale (CCAS) pour les compétences qui ne lui ont pas été confiées.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le périmètre d'action du Syndicat est limité au territoire de ses adhérents.

Le Syndicat pourra toutefois, à titre complémentaire, mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres collectivités ou EPCI en dehors de ce territoire.

ARTICLE 4 : DUREE

Le SIVU est institué pour répondre à la nécessité d'assurer la continuité d'un service public mutualisé sur le territoire. Il sera dissout dès lors que les compétences qu'il exerce pourront être confiées à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, comme il l'est étudié à objectif 2014.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à GINESTAS, Route de Mirepeisset.
Il pourra être transféré par décision du comité syndical prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

1 - Le Comité Syndical

- Rôle et composition :

Le syndicat est administré par un comité de syndicat, qui dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat

- Il vote le budget
- Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs Services
- Il élit en son sein le Président et des Vice-Présidents qui constituent le Bureau

Conformément aux articles L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé des représentants des Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat.

- Désignation des délégués :

Le nombre de délégués de chaque commune est indexé sur la population légale comme suit :

1 à 500 habitants : 3 délégués titulaires + 3 suppléants
501 à 1000 habitants : 4 délégués titulaires + 4 suppléants
1001 à 1500 habitants : 5 délégués titulaires + 5 suppléants
1501 à 2000 habitants : 6 délégués titulaires + 6 suppléants
2001 à 2500 habitants : 7 délégués titulaires + 7 suppléants
2501 à 3000 habitants : 8 délégués titulaires + 8 suppléants
+ 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de 500 habitants au-delà de 3000 habitants.

Pour chaque commune, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par le conseil municipal.

Les délégués représentant les communes sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la dénomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire, les Adjointes dans l'ordre de nomination, et enfin les Conseillers Municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représentent la commune au comité de syndicat.

2 - Le Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres élus par le comité syndical.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres ainsi que les attributions du bureau sont fixés par délibération du comité syndical.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

La composition du bureau doit assurer une représentation équitable des membres.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

- Le Comité syndical

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à chaque fois que la majorité des membres en exprime la demande.

En cas d'absence simultanée d'un délégué titulaire et de son suppléant lors d'une séance du comité syndical, le délégué titulaire absent a la faculté de donner par écrit procuration de vote à l'un des membres de son choix assistant à cette séance. Chaque membre du comité syndical ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans un délai de quinze jours suivant la réunion du Comité, il est envoyé aux membres du comité un compte rendu détaillé de cette séance.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale, vote le budget et exerce toutes les attributions que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il élabore et approuve le règlement intérieur.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Le Président

Il convoque aux réunions du comité syndical ; dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical ; ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution de compétences aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Le Président ou le bureau peuvent recevoir délégation du comité syndical pour être chargé du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes.

ARTICLE 8 : ADHESION & RETRAIT

- Adhésion

Les communes ou groupements de communes pourront demander leur adhésion au syndicat dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

- Retrait

Toute collectivité membre pourra être admise à se retirer dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales en application des procédures légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

L'activité du syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES RECETTES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière des collectivités territoriales, et notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, dans son aide au contrat enfance et jeunesse ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux Services assurés ;
- Les produits des emprunts ;
- Aux fins d'assurer le financement du service d'aide sociale et d'assistance à domicile, le syndicat perçoit directement auprès des bénéficiaires, des caisses ou des organismes financiers partenaires, le montant des participations correspondantes.
- Les contributions des communes adhérentes, au choix de celles-ci, sous forme de contribution budgétaire et/ou de contributions fiscalisées

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

Les contributions financières des communes membres du syndicat seront appelées en tenant compte de la participation de chaque territoire communal au moment du transfert des services de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois, afin de limiter les transferts de charges entre les territoires au 1^{er} Janvier 2011.

La participation des territoires sera donc calculée selon deux parts

• Part 1

Le besoin de financement sera prioritairement couvert par le versement d'une première participation figée (part 1) équivalente à l'effort de financement des territoires communaux au 31/12/2010.

Le montant de cette première part figée sera égal à la somme :

- des retenues sur les attributions de compensation des communes proposées par la CLETC en 2009 sur les services concernés et telles qu'elles ont été appliquées à chaque budget communal sur l'exercice 2010 (1.042.609€ sur 12 Communes) ;
- des retenues opérées sur les Attributions de Compensation des Communes au titre de la fiscalité additionnelle communautaire 2008 qui a servi au financement :
 - o de la participation versée au CIAS en 2008 (233.553€ sur 12 Communes)
 - o du coût net de la base de plein air, des intervenants sport et musique en 2008 (139.245€ sur 12 Communes)
 - o des charges liées à l'action sociale portées sur le budget principal en 2008 (personnel et annuité dette petite enfance : 58.265€ sur 12 Communes)
- du besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010, net des retenues précédentes, réparti en fonction de la population, établi à la clôture du compte administratif 2010 du CIAS.

Si le besoin de financement était inférieur à la somme des efforts de financement de chaque territoire communal au 31/12/2010, la participation des communes serait appelée proportionnellement au montant de cette première part figée.

• Part 2

Le besoin de financement nouveau (excédant le besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010) sera couvert par un appel à participation complémentaire (part 2) appelé proportionnellement au potentiel fiscal 3 taxes de chaque commune.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Modifications statutaires

Les modifications doivent être approuvées par délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Cette modification devra également être approuvée par une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

- Dissolution

Le Syndicat pourra être dissout conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L. 5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales).

- Transparence administrative

Les collectivités membres se doivent de fournir pour ce qui les concerne, tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Syndical en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut à tout moment le modifier.

ARTICLE 14 :

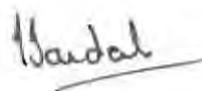
Les fonctions de trésorier sont assurées par le comptable de GINESTAS.

ARTICLE 15 :

MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010362-0006

signé par SOUS- PREFET DE NARBONNE
le 28 Décembre 2010

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL n ° 2010-11-4451
portant retrait de la commune de Port- La-
Nouvelle de la communauté de communes
"Corbières en Méditerranée"

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11-4451
portant retrait de la commune de Port-La-Nouvelle
de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-4790 du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Corbières en Méditerranée ;

Vu la délibération du conseil municipal de PORT LA NOUVELLE du 22 juillet 2009 demandant le retrait de la commune de la communauté de communes Corbières en Méditerranée et son adhésion à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15/12/2010 acceptant le retrait de la commune de PORT LA NOUVELLE de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » et fixant les modalités liées à ce retrait ;

Vu la délibération du conseil municipal de PORT LA NOUVELLE du 22/12/2010 acceptant ces modalités ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Port la Nouvelle : CAVES (23/12/2010), FEUILLA (20/12/2010), FITOU (22/12/2010), LA PALME (23/12/2010), LEUCATE (21/12/2010), ROQUEFORT DES CORBIERES (17/12/2010), SIGEAN (22/12/2010), TREILLES (23/12/2010) ;

Vu la délibération du 22 décembre du conseil municipal de PORTEL DES CORBIERES refusant la demande de retrait de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT pour la modification statutaire de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de PORT LA NOUVELLE est autorisée à se retirer de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée ».

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidation du retrait de la commune de PORT LA NOUVELLE de la communauté de communes s'effectueront, sous la réserve des droits des tiers, conformément aux principes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

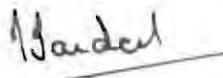
Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » et Monsieur le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

CONDITIONS DE LIQUIDATION
DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CORBIERES EN MEDITERRANEE »

1) Biens mis à disposition :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes par la commune au moment de sa création pour l'exercice d'une compétence qu'elle lui a transférée lui sont rétrocédés avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune.

2) Biens acquis :

Les biens corporels valorisables, meubles et immeubles, acquis par la communauté de communes depuis sa création seront par principe transférés à la commune selon le critère de répartition fixée par délibération du conseil en date du 15/12/2010, à savoir la moyenne du produit de la fiscalité directe locale des 5 dernières années, soit 26.5 % pour le budget « collecte des déchets » et 39.5 % pour les autres budgets, sous réserve des dispositions qui suivent.

a) « Compétences Grand Narbonne » :

La commune renonce à la liquidation de l'actif, du passif et à la répartition du personnel relatifs aux compétences du Grand Narbonne. Ces éléments seront transférés en totalité à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne avec effet au 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire :

- ✓ ceux relatifs à la collecte des déchets (budget annexe)
- ✓ ceux relatifs à la « fourrière » (budget général)

Dans le cadre du transfert des éléments d'actif, de passif et de personnel à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la commune conservera ses droits en proportion de sa contribution fiscale telle que définie au point 2 alinéa 1. Une convention entre la communauté de communes Corbières en Méditerranée et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sera mise en place pour assurer la gestion de ces services jusqu'au terme de la période transitoire (31/12/2011).

b) Compétences « SIVOM » :

La commune et la communauté de communes conviennent que les autres éléments d'actif, de passif et de personnel soient transférés à un SIVOM pour les éléments nécessaires à l'exercice des compétences (CIAS, sentiers de randonnée, ARS, intervenants musicaux, encombrants) qui lui seront transférées.

Dans le cadre du transfert des éléments d'actif, de passif et de personnel au SIVOM, la commune conservera ses droits en proportion de sa contribution fiscale telle que définie au point 2 alinéa 1.

Une convention entre la communauté de communes Corbières en Méditerranée et la commune sera mise en place pour assurer la gestion de ces services jusqu'au terme de la période transitoire (31/12/2011).

Si le SIVOM ne devait pas être créé avant le 31/12/2011, la liquidation s'effectuera selon les conditions fixées au point 2 alinéa 1.

c) Compétences « abandonnées » :

La commune et la communauté de communes conviennent que les autres éléments d'actif, de passif et de personnel relatifs aux compétences autres que celles citées aux points 2a) et 2b) soient liquidés selon les conditions fixées au point 2 alinéa 1 et au point 4.

Une convention entre la communauté de communes et la commune sera mise en place pour garantir l'équilibre de la gestion de ces services jusqu'au terme de la période transitoire (31/12/2011) uniquement en ce qui concerne les marchés en cours qui s'étendent au-delà du 31/12/2010.

3) Résultat net :

Le résultat net de la communauté de communes au 31/12/2010 établi par le compte de gestion sera liquidé en fonction des critères déterminés au point 2.

4) Modalité de liquidation:

La liquidation sera mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 2012 en fonction des critères établis ci-dessus. Elle s'effectuera sur la base de la valeur nette comptable des biens corporels, meubles et immeubles au 31/12/2010.

Elle s'effectuera prioritairement :

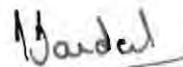
- par déduction du passif du montant de l'actif,
- par transfert des biens corporels pouvant faire l'objet d'une répartition physique (petits matériels techniques, informatiques, festivités, véhicules...),
- par transfert des biens corporels immeubles pouvant faire l'objet d'une répartition physique en fonction du lieu d'implantation de ces biens meubles,
- sous forme d'indivision au sein du SIVOM pour les biens corporels immeubles ne pouvant faire l'objet d'une répartition physique,
- sous forme de soule.

5) Engagements / tiers :

La communauté de communes s'est engagée à verser une participation de 1 200 000 € au projet de déplacement et restructuration du CAT de Lastours. En cas de réalisation du projet et de l'engagement, la commune s'engage à honorer cette dette à travers le futur SIVOM et selon les critères établis dans ses statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2010-11-4451 du 28/12/2010

La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010310-0001

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 06 Novembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 198 / 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y PELORUS"

Toulon, le 6 novembre 2010



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 198 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PELORUS"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 26 octobre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y PELORUS*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

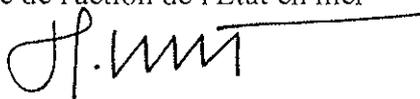
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010335-0002

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 01 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 196 / 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y WHITE
CLOUD"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 1^{er} décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 196 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y WHITE CLOUD"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "**M/Y WHITE CLOUD**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) MHz / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010335-0003

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 01 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 197/2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y LADY
MOURA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 1^{er} décembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LADY MOURA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière, reçue le 2 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y LADY MOURA*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) MHz / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010344-0001

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 10 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 201/2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y TATOOSH"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 15 décembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 201 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y TATOOSH"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 15 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y TATOOSH*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010344-0002

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 10 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 199 / 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y PACIFIC"

Toulon, le 10 décembre 2010



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 199 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y PACIFIC"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 3 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y PACIFIC*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

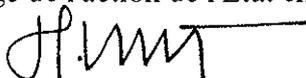
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010350-0004

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 16 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 203 / 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y OCTOPUS"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 16 décembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 203 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y OCTOPUS"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y OCTOPUS*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

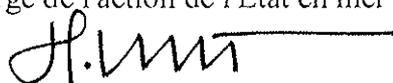
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2010351-0001

signé par PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE
le 17 Décembre 2010

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N ° 204/2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/ Y MEDUSE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 17 décembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 204 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y MEDUSE"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 3 novembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y MEDUSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE AUDE

Décision

signé par RESEAU FERRE FRANCE
le 14 Décembre 2010

RFF

DECISION DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC RFF

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108763
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à COURSAN (Aude) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
11106	Route de Cuxac	AR	68p	666
TOTAL				666

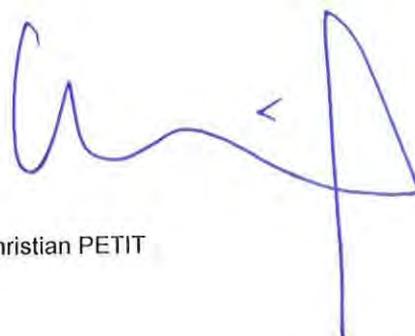
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de COURSAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Carcassonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a wavy line and a vertical line ending in a hook.

Christian PETIT

